

DEMANDE DE DECLARATION PREALABLE

déposée le : **12/05/2023**
par : **Monsieur OCHS ROLAND ETIENNE**
demeurant : 4 RUE DE LA SOURCE
67680 NOTHALTEN

dossier n° : **DP 067 337 23 R0007**

Surface de plancher créée : 0 m²

terrain sis : **4 RUE DE LA SOURCE**

pour : **Création d'une clôture en grillage vert souple d'une hauteur de 1.20 m sur une longueur total de 28 m.**

Réf. Cadastres : section 08 parcelle(s) 24

LE MAIRE,

VU la demande de déclaration préalable susvisée,
VU le Code de l'Urbanisme,
VU le Plan Local d'Urbanisme intercommunal du Pays de Barr approuvé le 17/12/2019, modifié le 29/03/2022,
VU l'affichage en mairie de l'avis de dépôt de la demande réalisé en date du 17 mai 2023,
VU les pièces complémentaires fournies le 13/06/2023, 29/06/2023 ;
VU la Loi du 02/05/1930 modifiée relative à la protection des Monuments Naturels et des Sites,
VU l'avis favorable de l'Architecte des Bâtiments de France en date du 13/06/2023 ;

CONSIDERANT que le projet se situe dans un Site Inscrit ;

CONSIDERANT que l'avis susvisé de l'Architecte des Bâtiments de France constitue un avis simple par lequel l'autorité compétente n'est pas liée ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : La déclaration préalable est **ACCORDEE** pour la demande susvisée.

NOTHALTEN, le 29 juin 2023

Le Maire,

Marc REIBEL



La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception.

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de réception.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application information "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis / de la déclaration préalable :

Conformément aux articles R.424-17 et R.424-18 du code de l'urbanisme, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s).

Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année.

En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :